

ENQUÊTE PUBLIQUE
pour révision du PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS de la commune de LAROQUE D'OLMES (09)

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



Commissaire-enquêteur désigné par Le tribunal administratif de Toulouse : Françoise MILLAN

Le présent compte rendu d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés :

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (le présent document)

La partie B : Conclusions motivées (présentées dans un document séparé)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie, un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

SOMMAIRE

| | | |
|-------------|---|-----------|
| I | GENERALITES..... | 3 |
| II | OBJET DE L'ENQUÊTE..... | 7 |
| III | LE PORTEUR DE PROJET..... | 8 |
| IV | CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE..... | 8 |
| V | HISTORIQUE DU PROJET/PROCÉDURE DE RÉVISION..... | 10 |
| VI | LES EFFETS DU PPR SUR LE TERRITOIRE..... | 13 |
| VII | LE DOSSIER D'ENQUÊTE..... | 15 |
| VIII | ORGANISATION DE L'ENQUÊTE..... | 16 |
| | VIII-1 Désignation du commissaire enquêteur..... | 16 |
| | VIII-2 Arrêté d'organisation de l'enquête..... | 16 |
| | VIII-2-1 Date de l'arrêté, dates et durée | 16 |
| | VIII-2-2 Siège de l'enquête..... | 16 |
| | VIII-3 Modalités de consultation du dossier..... | 16 |
| | VIII-4 Modalité de réception des observations..... | 17 |
| | VIII-5 Réunion préparatoire..... | 17 |
| | VIII-6 Publicité de l'enquête..... | 19 |
| | VIII-7 Visite de la commune..... | 20 |
| | VIII-8 Concertation Préalable et Bilan..... | 20 |
| | VIII-9 Communication après Clôture de l'enquête..... | 20 |
| IX - | AVIS DES SERVICES CONSULTES..... | 21 |
| | IX-1 La Chambre d'Agriculture..... | 21 |
| | IX-2 Le Syndicat du Bassin du Grand Hers..... | 21 |
| | IX-3 Le Centre Régional des Propriétaires forestiers | 22 |
| | IX-4 L'Autorité Environnementale..... | 22 |
| X - | BILAN COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS..... | 23 |
| | X-1 Visites en permanence..... | 23 |
| | X-2 Contributions registre..... | 24 |
| | X-3 Contributions électroniques..... | 24 |
| XI - | PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE..... | 24 |
| | LES ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE..... | 25 |
| | GLOSSAIRE..... | 38 |

I - GENERALITES

La commune de LAROQUE D'OLMES se situe dans le pays d'Olmes, à l'Est du département de l'Ariège, dans les collines de l'Avant Pays Pyrénéen. Elle est administrativement rattachée au canton de Mirepoix et à l'arrondissement de Pamiers. Elle se situe à une vingtaine de kilomètres de Foix, 26 km de Pamiers, 13 km de Mirepoix, et environ 30 km de FOIX, chef-lieu du département.



La commune est rattachée à l'agglomération urbaine du Pays d'Olmes et appartient au pays des Pyrénées Cathares. Exposée à un climat océanique altéré, elle est traversée par la vallée du Touyre qui établit une jonction urbaine urbanisée et industrialisée entre les communes de Villeneuve-d'Olmes et Laroque d'Olmes.

Ce territoire du pays d'Olmes constitue une région d'importante tradition industrielle textile, depuis l'Ancien Régime et jusqu'au début du XIXe siècle. L'essor de cette activité se prolonge jusqu'aux années 1980, entrecoupé de périodes de crises. L'industrie industrielle, aujourd'hui limitée à quelques entreprises, entreprise Sage qui a succédé au groupe Michel Thierry, Johnson Controls (équipementier automobile) et Adient reconverti dans la fabrication de masques de protection, a eu un grand impact sur les paysages et l'identité du territoire.

La reconversion des friches industrielles constitue aujourd'hui un défi capital pour le territoire et la commune de LAROQUE D'OLMES.

Caractéristiques urbaines, économiques et démographiques de la commune

La commune de LAROQUE D'OLMES est une commune rurale de plus de 14 km², de caractère pré-montagne dont l'altitude varie entre 408 m et 735 m.

Son bourg s'est développé au centre de la commune, en bordure du Touyre. Certains bâtiments sont construits sur les berges tandis que la partie ancienne s'élève sur la colline de la Porte d'Amont et domine la vallée.

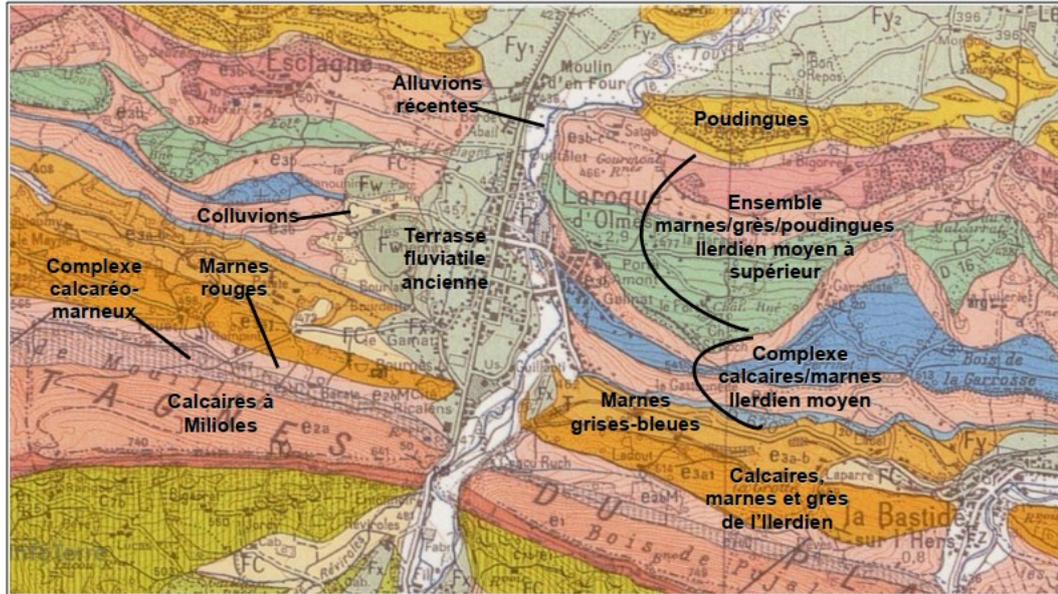
Des quartiers plus récents se sont installés dans la continuité bâtie, occupant ainsi le vallon perché de Galinat, sur la moitié ouest du bourg, et sur une ancienne terrasse fluviale, en léger surplomb de la rivière.

L'urbanisation du village s'étire de part et d'autre de la rivière. Le quartier des quatre chemins aménagé le long de la route départementale 625 et les petits hameaux de Bourges, la Bourdette, Le Gamat... se situent en rive gauche du Touyre, face à l'église et au centre ancien, lequel présente un bâti dense, comportant généralement un ou deux étages, quadrillé par des ruelles étroites et perpendiculaires au niveau de la Porte d'Amont.

Les usines anciennes ont été progressivement absorbées par l'urbanisation, quelles soient en activité ou en attente d'un programme de renouvellement. Les centres commerciaux, le commerce de proximité et une zone industrielle diversifient et complètent l'offre économique de la commune.

Les activités rurales représentées par l'agriculture et l'élevage constituent un autre pan de l'activité économique et du point de vue touristique, la commune propose quelques hébergements.

La démographie de la commune a évolué en même temps que son dynamisme économique et notamment industriel, avec une pointe dans les années 1980 à plus de 3 100 habitants. Le prochain recensement est prévu en 2024, la commune estime aujourd'hui sa population à environ 2 450 habitants.



carte géologique de la commune

La géologie de la commune est complexe du fait son agencement et de l'histoire tectonique de la région qui a profondément chahuté les formations en place, ceci expliquant le risque sismique actuel au niveau 3.

Le support sous-sol est constitué de matériaux argileux, marneux, gréseux et calcaires de l'ère tertiaire. En couverture, quelques formations quaternaires sont identifiées en formations colluviales, dépôts fluviatiles du Touyre et alluvions plus récentes.

La nature des formations géologiques identifiées sur la commune :

- marneuses ou marno-calcaire qui sont par nature sensibles aux glissements de terrain ;
- rocheuses qui laissent supposer une possibilité de chutes de blocs ;
- substratum calcaire qui peut héberger un réseau karstique et signale la possible formation de cavités sous l'effet de circulation d'eaux souterraines, désorganisant ainsi la structure du sous-sol ;
- le réseau hydrographique important, susceptible de crues violentes et présentant parfois des lits mineurs insuffisants. Cette exposition aux crues est largement soulignée par l'histoire de la commune ;

- les ruissellements et ravinements, l'érosion

ont conduit à définir un périmètre d'étude du PPRN, tel que défini sur la carte ci-après :

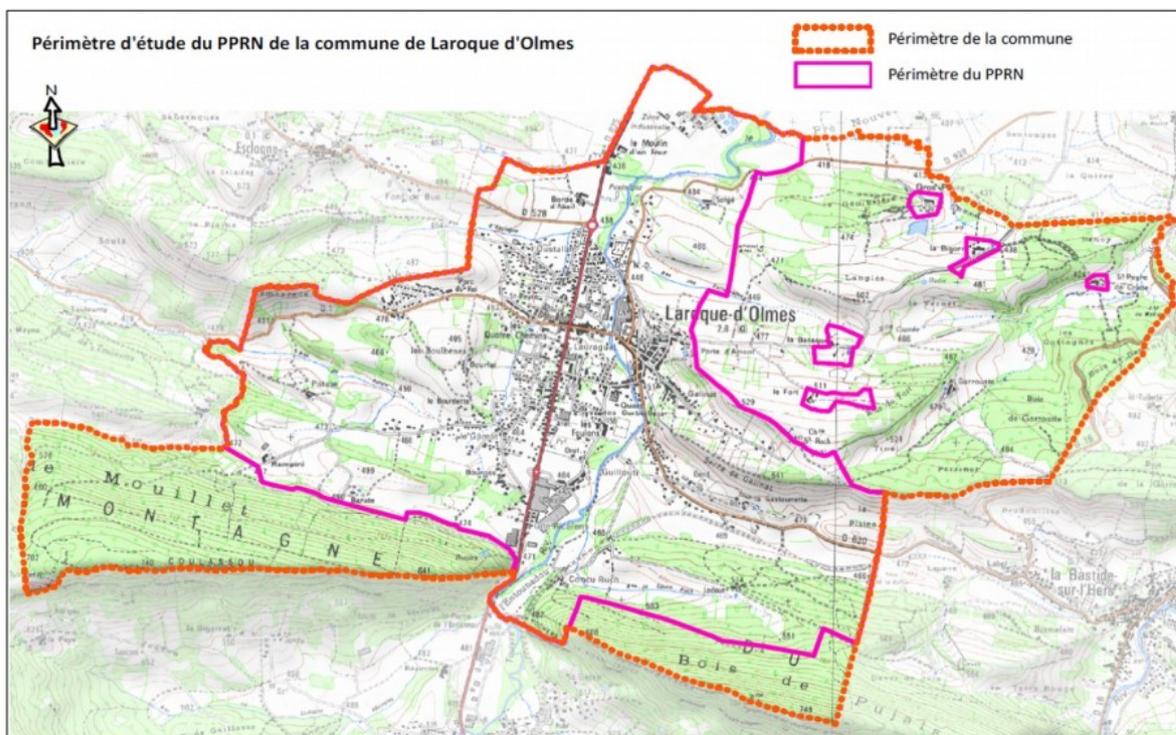


Figure 1.1: limite communale (tireté orange) et périmètre d'étude (tireté magenta).

II- OBJET DE L'ENQUETE

La commune est aujourd'hui déjà dotée d'un Plan de Prévention des Risques qui date de l'année 2008, et se limite au seul risque inondation.

Ce document est donc relativement ancien et a été établi sur des connaissances qui depuis lors ont évolué, notamment au travers d'une étude hydraulique de la rivière du Touyre et une modélisation du champ d'inondation en crue centennale.

Au vue de cette expertise, et considérant que le secteur n'est plus depuis longtemps soumis aux seuls écoulements naturels du fait de son activité industrielle actuelle et passée, qui a généré des voies d'écoulements artificiels par canaux ou tuyaux, et considérant l'existence d'autres phénomènes naturels, la révision du document en vigueur s'est imposée.

Le dossier présenté aujourd'hui a pour objectif de :

- mettre à jour l'actuel document opposable, en identifiant l'ensemble des phénomènes naturels présents ou potentiellement présents,
- établir une réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols face aux phénomènes répertoriés,
- disposer d'un outil réglementaire et décisionnel opposable face aux risques naturels, pour les aménagements futures du territoire.

L'objectif de la présente enquête est d'informer le public du projet de révision du PPRN approuvé le 7 juillet 2008 et de recueillir son avis sur le sujet.

C'est le cabinet ALP'GEORISQUES de Domene en Isère qui a élaboré le dossier d'enquête publique en décembre 2022.

III – LE PORTEUR DE PROJET

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou industriels (PPRI) sont portés par l'État, selon les dispositions du Code de l'Environnement et notamment son article L.562-1.

Le Préfet de l'Ariège prescrit les PPRN et le service Risque de la Direction Départementale des Territoire (DDT) est chargée du pilotage des dossiers.

Les PPRN sont financés par le fond de prévention des risques naturels majeurs géré par l'État et alimenté par chacun par le biais d'un prélèvement sur les cotisations d'assurance.

IV – CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Le PPR est depuis la loi Barnier du 2 février 1995, complétée par la loi du 30 juillet 2003 dite « Loi Bachelot » le seul document de cartographie réglementaire spécifique aux risques naturels. Son contenu est fixé par l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifié par l'article 16 de la loi du 2 février 1995 et transposé notamment dans les articles L 562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement).

L'État est responsable de l'élaboration et de la mise en application du PPR et c'est le Préfet qui l'approuve, après avis des conseils municipaux et communautaires concernés et des résultats de l'enquête publique.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement). Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme. Le PPR peut être modifié, dès lors que la connaissance des risques a évolué et permet d'établir de nouveaux zonages réglementaires.

L'article L. 562-1 du code de l'environnement en fixe le champ d'application :

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas

d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

La révision d'un PPR, comme pour une élaboration, relève de plusieurs codes.

Le PPR a vocation à réglementer tout changement d'occupation des sols, notamment constructions nouvelles, travaux sur bâti existant, et tous travaux et aménagements qui ne nécessitent pas forcément une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

V - HISTORIQUE DU PROJET/PROCÉDURE DE RÉVISION

Comme précédemment indiqué, la prise en compte des risques est une compétence de l'État mais, elle est relayée à l'échelon communal.

Le PPRN actuel de la commune de LAROQUE D'OLMES date de l'année 2008, c'est pourquoi la révision a été inscrite dans la programmation prévue par le document départemental des risques majeurs approuvé en 2018.

Les études débutées en 2019 ont donné lieu à prescription du document en 2021.

Avant toute chose, il convient de rappeler les définitions de base qui fondent la procédure de l'élaboration d'un PPR :

- **L'aléa** est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.



- **L'enjeu** est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.



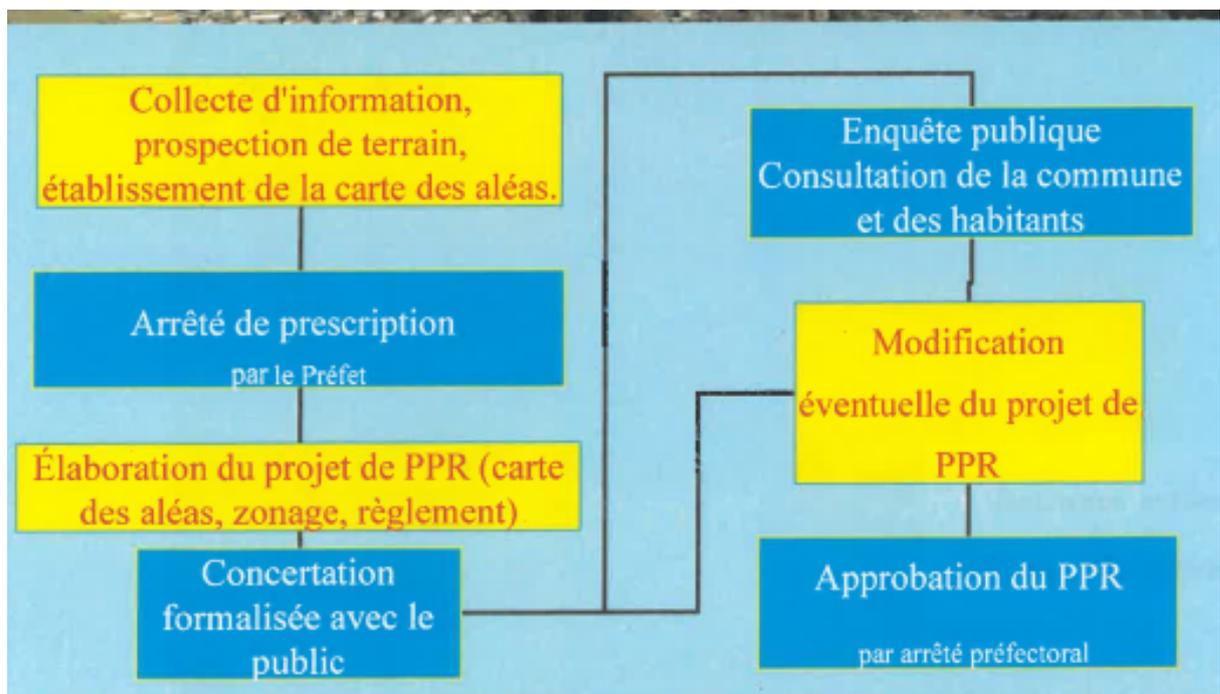
- **Le risque** est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.



- **La vulnérabilité** exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

- **La mitigation** (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables économiquement par la société.

La procédure de révision a débuté il y a plus de deux ans et ses principales phases se trouvent résumées dans le schéma suivant, qui identifie les étapes principales de la révision, depuis l'établissement d'un état des lieux le plus précis et le plus riche possible en interrogeant les archives, les données photographiques, les études, la connaissance de la population..., jusqu'à l'approbation par les services administratifs.



La procédure de concertation s'est déroulée entre le 8 décembre 2021 et le 8 février 2022 sur le site de la commune et sur internet.

C'est à l'issue de cette démarche que le projet finalisé a été présenté à la commune et transmis pour consultation aux services compétents avant passage à l'enquête publique.

VI - LES EFFETS DU PPR SUR LE TERRITOIRE

L'article 40-4 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 a créé le plan de prévention des risques naturels prévisibles. L'article L 562-4 du Code de l'environnement dispose qu'une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et doit donc être à ce titre annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Il régleme l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés et de la non aggravation desdits risques et fixe les grands principes réglementaires. Trois types de zones se distinguent : rouges, bleues ou blanches. Les zones rouges bleues sont grevées de contraintes telles qu'exposées dans le tableau ci-après.

| Niveau d'aléa | Zones naturelles et agricoles sans habitation | Espaces urbanisés peu denses | Centres urbains |
|--------------------|--|---|-----------------|
| ALEA FORT | ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE (1) | | |
| ALEA MOYEN | ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE (1) | ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE (2) | |
| | | Ou ZONE BLEUE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITION (3) | |
| ALEA FAIBLE | En zone inondable par un cours d'eau ZONE ROUGE INCONSTRUCTIBLE (1) | ZONE BLEUE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITION (4) | |
| | Autres aléas ZONE BLEUE CONSTRUCTIBLE SOUS CONDITION (4) | | |

- (1) sauf travaux de protection et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa
 (2) selon le contexte et les phénomènes, sauf travaux de protection, projets de restructuration des habitations susceptibles de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes et infrastructures qui n'aggravent pas l'aléa
 (3) prescriptions collectives ou individuelles selon le cas de figure (ouverture d'un nouveau secteur à l'urbanisation en continuité ou au sein d'une zone déjà urbanisée, comblement de dents creuses, etc.) réalisation d'études techniques complémentaires par un maître d'ouvrage et réalisation de travaux de protection définis par ces études.
 (4) Les prescriptions ne dépassent pas le cadre de la parcelle et respectent des règles de construction sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Des règles d'utilisation éventuellement.

Cette réglementation sur les zones bleues et rouge distingue trois cas :

- la possibilité de construire,
- construire sous certaines conditions,
- l'interdiction pure et simple de construire ou d'aménager.

Le périmètre d'étude ne couvre que les zones à enjeux de la commune, rouges ou bleues. Sur le plan il y aura donc deux types de zones blanches :

- une zone non étudiée, car hors du périmètre d'étude, mais qui peut être concernée par un aléa,
- une zone à l'intérieur du périmètre, mais non directement exposée aux risques étudiés par le PPR.

Le PPR valant servitude d'utilité publique doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme. De plus, même s'il n'y a pas d'obligation réglementaire qui fixe un délai de mise en œuvre, ces documents (PLU, PLUi...) ne peuvent pas se contenter de cette annexion mais doivent être rendus compatibles autant que possible avec le contenu du PPR.

Enfin, en l'absence de PLU, PLUi ou carte communale, le PPR est directement opposable aux demandes d'autorisation au titre du droit des sols. L'article R.111-2 du code de l'urbanisme peut être appliqué sur la base d'éléments techniques contenus dans un projet de PPR, alors même qu'il n'est pas approuvé.

Les certificats d'urbanisme, quant à eux ont un devoir d'information général sur le statut des parcelles en regard de leur situation par rapport aux risques naturels, dès lors qu'ils sont répertoriés.

VII – LE DOSSIER D’ENQUETE

La composition du dossier a été vérifiée par le commissaire enquêteur, en application des dispositions de l’article R.123-8 du code de l’Environnement, pendant la période préparatoire à l’ouverture de l’enquête publique.

- Le dossier papier qui a été remis au commissaire enquêteur le 29 novembre 2022 est composé de 6 documents, tels que décrits dans le tableau suivant.

| Nature des pièces | Nombre de pages | OBSERVATIONS |
|---|------------------------|---|
| note de présentation | 75 | Pas d’évaluation environnementale requise. |
| règlement | 73 | |
| bilan de concertation | Non paginé | Environ 100 pages comportant plusieurs diaporamas de présentation la procédure et du PPRN, délibérations de la commune, du conseil communautaire.. les avis des personnes publiques associées... |
| Carte des phénomènes historiques | 1 | Échelle 1/10 000 |
| Carte des aléas | 1 | Échelle 1/5 000 |
| Carte des enjeux | 1 | Échelle 1/10 000 |
| Zonage réglementaire | 1 | Échelle 1/5 000 |
| TOTAL..... | 252 | |

L’ensemble est bien présenté, bien organisé. Les documents graphiques, notamment le zonage réglementaire présenté sur un grand format est plus difficilement préhensible.

- Le même dossier est mis en ligne sur le site
« <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population:Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prévention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>

VIII - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

VIII-1 - Désignation du commissaire-enquêteur

Par courrier du 21 octobre 2022, le tribunal administratif de Toulouse m'a adressé une décision me désignant en qualité commissaire enquêteur sur la présente enquête. (annexe n° 1)

VIII-2 - Arrêté d'organisation de l'enquête

VIII-2-1 Date de l'arrêté, Dates et durées de l'enquête

Madame la Préfète de l'Ariège a signé le 9 décembre 2022, un arrêté portant ouverture de l'enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, à compter du 24 janvier 2023 et jusqu'au 24 février 2023. (annexe n° 2)

VIII-2-2 Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête publique a été fixé dans les locaux de la mairie de Laroque d'Olmes, rue de l'Hôtel de Ville à Laroque d'Olmes.

VIII-3 - Modalités de consultation du dossier

Le dossier d'enquête, version papier, était consultable tout au long de la durée de l'enquête publique dans les locaux de la mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Le registre était également tenu à la disposition du public aux mêmes horaires.

Le commissaire enquêteur a constaté que la commune de Laroque d'Olmes a organisé la consultation du dossier dans un local correct, bien aéré et bien éclairé, permettant de recevoir facilement tout public, tout en respectant les règles sanitaires de distance en cas de besoin, et la confidentialité des propos.

Le public pouvait aussi prendre connaissance du dossier en ligne à l'adresse dédiée suivante :

« <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population:Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Révision> »

Cette adresse, qui légalement permet d'accéder au dossier est bien trop longue pour un accès aisé et rapide. Il serait bon d'amener un peu plus de praticité sur ce point précis de la consultation.

VIII-4 Modalités de réception des observations et propositions

Le registre d'enquête, paraphé par le commissaire enquêteur était déposé sur le site de consultation afin de permettre au public le plus large d'inscrire ses observations et propositions.

De même, le public avait la possibilité d'exposer son ressenti, son avis et formuler ses questions, à l'occasion des permanences organisées sur la commune.

Une dernière possibilité consistait à transmettre observations et propositions/contre-proposition par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de la commune ou par messagerie électronique à l'adresse dédiée : ddt-risques-naturels-ppr@ariege.gouv.fr

L'ensemble des observations est tenu à la disposition du public et annexé au registre d'enquête.

L'ensemble de ces dispositions figurent à l'article 6 de l'arrêté de prescription de l'enquête en date du 20 mai 2022.

Le commissaire enquêteur a lui-même testé le bon fonctionnement des différentes adresses de consultation et de messagerie.

VIII-5 Réunion préparatoire

Une réunion avec l'autorité organisatrice a été organisée le 29 novembre 2022 à 9 heures dans les locaux du service risques de la Direction Départementale des Territoires, au 1 de la rue Fenouillet à Foix.

J'ai été reçue par le responsable du service et une technicienne risques qui m'ont remis le dossier papier soumis à l'enquête publique

Un survol rapide de ce dossier a été fait conjointement permettant d'évoquer les faits générateurs de la révision et l'historique des

risques sur le secteur du pays d'Olmes, notamment au regard de ses caractéristiques géologiques et de son passé industriel.

Un retro-planning de l'enquête a ensuite été proposé selon les termes suivants, sachant que le siège de l'enquête a été défini dans les locaux de la mairie de LAROQUE D'OLMES.

- **Dates enquête publique** : du mardi 24 janvier 2023 à 8 h 30 au vendredi 24 février à 12 heures, soit une période de 33 jours consécutifs,

- **Affichage** : il sera réalisé par l'autorité organisatrice, selon les voies réglementaires, de même que les parutions presse,

- **Programmation permanences** : le commissaire-enquêteur tiendra trois permanences en fonction des jours d'ouverture des mairies :

| DATE | LIEU | HORAIRE | OBSERVATION |
|-------|---------------------------|---------------|--------------|
| 24/01 | Mairie Laroque d'Olmes | 8 h 30 à 12 h | Ouverture EP |
| 16/01 | | 8 h 30 à 12 h | / |
| 24/02 | | 8 h 30 à 12 h | Fermeture EP |

- remise du rapport de synthèse dans les 8 jours suivant la clôture, retour du maître d'ouvrage dans les 15 jours comptés à la date de réception du rapport.

- remise du rapport d'enquête pour le 24 mars 2023, dernier délai.

VIII-6 Publicité de l'enquête

Parutions presse :

L'obligation de publicité a été mise en œuvre par les services de l'État, à savoir la DDT/Risques, autorité organisatrice de l'enquête publique, dans les formes et délais légaux imposés, dans deux journaux locaux, comme détaillé dans le tableau ci-après.

| Journal | Dates | | observations |
|-----------------------|---------------|---------------|---|
| | 1ère parution | 2ème parution | |
| La Dépêche du midi | 10/01/2023 | 24/01/2023 | Les parutions ont été réalisées dans les délais réglementaires d'au moins 15 jours avant début de l'enquête et 8 jours à compter du premier jour de l'enquête |
| La Gazette Ariègeoise | 06/01/2023 | 27/01/2023 | |

Copie des parutions presse a été transmise au commissaire enquêteur, par mail des 11 et 27/01/2023.

Affichage :

Les affichages ont été mis en place selon les normes en vigueur et à la date du 8 janvier 2023, soit 15 jours avant le début de l'enquête.

Les panneaux étaient installés sur 3 sites :

- en mairie,
- devant la Maison des Jeunes et de la Culture, rue Gabriel Péri
- à l'espace numérique et d'initiatives, place de la cabanette

Le certificat d'affichage, certifiant la bonne exécution de celui-ci a été remis au commissaire enquêteur en date du 24 février 2023. (annexe 3)

Autre publicité :

La commune a également donné l'information de la mise en œuvre de l'enquête publique sur ses sites Internet et Facebook.

Le commissaire enquêteur constate que les mesures de publicité ont donc bien été respectées et sont allées au-delà de la stricte obligation réglementaire.

VIII-7 Visite de la commune

Le 15 janvier, je me suis rendue sur le territoire de la commune pour visualiser son urbanisation, l'emplacement de ses hameaux et les principaux cours d'eau qui parcourent la commune et le lien de nécessité qui s'est créé entre les zones bâties et la rivière du Touyre.

De même, j'ai apprécié la topographie du secteur et pris la mesure de son histoire industrielle.

VIII-8 Concertation préalable et bilan

Une procédure de concertation préalable a été menée sur la période du 8 décembre 2021 au 8 février 2022. Les documents concernant la révision du PPR étaient accessibles aux heures d'ouverture de la mairie et consultables sur internet.

La DDT a tenu trois permanences sur la commune pour renseigner le public. Aucune personne n'est venue lors des deux premières permanences. Au cours de la troisième permanence, deux personnes sont intervenues :

- Un agriculteur a exposé le problème de l'entretien de fossés qui longent sa propriété et notamment de l'état du mur de clôture : on se trouve là dans le champ d'application du code civil et du droit privé ;
- une personne s'est renseignée sur le classement d'une parcelle en particulier : celle-ci se trouve en zone non exposée à un risque naturel.

Sur demande de la communauté de communes et après dialogue avec la commune, la zone bleue a été modifiée à la marge.

Aucune remarque n'a été portée sur le registre de concertation.

VIII-9 Communications après la clôture de l'enquête publique

A la fin de l'enquête le vendredi 24 février 2023 à 12 H après avoir vérifié qu'aucun courrier postal ou courriel ne m'est parvenu j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R 123 -18 du code de l'environnement le commissaire enquêteur est tenu de dresser dans les 8 jours qui suivent la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public et de le transmettre au responsable du projet. En vertu de ces mêmes dispositions ce responsable du projet, la DDT, dans le cas de la présente enquête, dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.

Afin de compléter les éléments dont il juge nécessaire de disposer préalablement au rendu de son avis, le commissaire enquêteur joint ses questions à la synthèse des observations formulées sur le registre d'enquête et par les personnes publiques consultées

IX - AVIS DES SERVICES CONSULTES

Services ayant fait l'objet d'une consultation :

IX-1 la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 11 juillet 2022, cette chambre consulaire n'a pas émis de remarque considérant la possibilité globalement offerte aux constructions et installations agricoles, y compris logement de l'exploitant, de s'implanter dans les zones rouges d'aléa moyen (sous réserve de justifications technico-économiques et de ne pas aggraver le risque).

IX-2 le SBGH (Syndicat Bassin du Grand Hers)

Son avis attire l'attention sur les points suivants :

- la crue du Touyre du 14/06/2000 est faussement classée d'intensité élevée. Plusieurs crues ont eu lieu à cette période avec une intensité maximale le 10/06/2000. Rectifier cette erreur me semble primordial, car cela laisse croire à tort que le Touyre a connu une crue rare dans un passé proche, constituant ainsi une fausse information préjudiciable au développement de la conscience du risque.

La suite de la note mentionne effectivement des dégâts le 14/06/2000, mais ces derniers sont liés à des phénomènes de ruissellement/ravinement suite à la survenance d'un orage ;

- il conviendrait de corriger la potentielle similitude évoquée entre la crue de novembre 2011 et celle de 1977. D'après les

données en possession du SBGH, l'intensité aurait été moindre, 2,06 m en 2011 à Lavelanet, contre 2,55 en 1977 ;

- enfin, il est fait mention de la présence d'une digue classée en rive gauche du Touyre à l'amont du pont de la RD 620. Sauf erreur de ma part, il doit s'agir d'une erreur. Le SBGH n'a pas connaissance d'une digue régulière sur la commune de Laroque d'Olmes. Le SBGH ne connaît que deux ouvrages de protection classés sur le bassin du Grand Hers participant à la protection des biens et des personnes, un se situant à Villeneuve d'Olmes et l'autre à Camon. Il s'agit des seuls systèmes d'endiguement que le SBGH reconnaît actuellement.

IX-3 Le CNPF (Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE)

Le CNPF formule un avis favorable au projet de règlement qui lui a été soumis.

IX-4 L'Autorité Environnementale (AE)

Par décision du 26 août 2020, l'Autorité Environnementale est revenue sur sa précédente décision et a décidé de ne pas requérir d'évaluation environnementale pour la révision du PPRN de Laroque d'Olmes.

Ce changement de position résulte d'un recours formé par la Préfecture de l'Ariège motivé par la fourniture d'informations complémentaires et rectificatives apportées au dossier d'examen initial, en terme d'évolution démographique et des objectifs de développement de la commune :

- le dossier complémentaire confirme les perspectives de développement de la commune qui, en réponse au déclin marqué de la population (-23%, soit 700 habitants depuis son maximum en 1982), souhaite « ré-investir les friches industrielles laissées vacantes par les entreprises (et qui) visent des zones déjà urbanisées sans enjeux environnementaux »

- du fait de la caducité du POS (Plan d'Occupation du Sol », le devenir de ce secteur sera à préciser dans le PLUi en cours d'élaboration. Par ailleurs, ce secteur, selon le PPRn, est soumis à un risque faible de mouvement de terrain et non à un risque d'inondation. L'AE entend que cela exclut un risque de conflit entre une zone de développement urbain et une zone d'expansion de crue.

la zone de développement futur au nord-est, établie sur la base de l'ancien POS, vient d'être supprimée dans le cadre d'une modification de la carte des enjeux que vous nous avez transmise. L'AE prend note de cette modification.

En conséquence, au vu des éléments complémentaires apportés, l'AE a décidé lors de sa séance du 26/08/2020 de ne pas requérir d'évaluation environnementale pour la révision du PPRN de Laroque d'Olmes.

X - BILAN COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS

X-1 Visites en permanences

| LIEU DE PERMANENCE | DATE | NOMBRE VISITEURS |
|--|----------------------------|-------------------------|
| Mairie de LAROQUE D'OLMES | 24/01/2023 8h30-12h | 0 |
| | 16/02/2023 8h30-12h | 1 |
| | 24/02/2023 8h30-12h | 0 |

Une seule visite pour cette enquête publique.

La personne en cause est venue prendre connaissance du document à venir. Cette personne a entamé des travaux sur une parcelle appartenant à sa compagne en même temps qu'elle déposait le dossier administratif au guichet de la mairie. Elle affirme avoir agi après avoir consulté les documents réglementaires en vigueur sur la commune et notamment le PPR de 2000.

Cependant l'appréciation du risque a évolué et les règles futures exigent un recul obligatoire de 10 mètres pour le Touyre ou 5 mètres des berges des autres cours d'eau, pour toute nouvelle construction.

Le service instructeur de l'autorisation d'urbanisme a consulté le service risques qui a donné un avis prescriptif en cohérence avec le document à venir. Le refus de l'autorisation de construire est basé sur cette obligation de recul justifiée juridiquement par l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

La construction en cours d'achèvement n'est donc pas implantée conformément au règlement du PPR et en infraction au regard des dispositions du code de l'urbanisme.

Remarque du commissaire enquêteur

Au-delà de ce cas précis où l'infraction apparaît clairement constituée au regard des règles d'urbanisme et à l'encontre de l'avis du service risques, je m'interroge :

- sur la pertinence d'une règle de recul unique quelques soient les caractéristiques des cours d'eau (excepté le Touyre), leur largeur, leur caractère torrentiel ou pas ;
- l'absence de définition juridique, à ma connaissance du mot « berge », à partir de laquelle s'applique le recul.

Le commissaire enquêteur souhaite connaître la position de la DDT, autorité organisatrice, sur cette observation.

X-2 Contributions sur le registre

Une seule contribution rédigée sur le registre d'enquête, en lien avec la visite précédemment décrite.

X-3 Contributions électroniques

Pas de contribution électronique.

XI – PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Ce document, qui figure en annexe 4 du présent rapport a pour objet de faire part à l'autorité organisatrice, selon les dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement de toutes les observations et questions écrites et orales formulées par le public sur le projet mis à l'enquête, et de diverses interrogations du commissaire-enquêteur.

Il contient l'analyse du commissaire-enquêteur et les réponses apportées par l'autorité organisatrice. L'ensemble permettra au commissaire enquêteur de formuler un avis le plus éclairé possible.

| | |
|---|---|
| Procès-verbal de synthèse transmis le 26 février 2023 | Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, soit le lendemain |
| Réponses retournées le 6 mars 2023 | <u>le délai réglementaire de réponse qui est de 15 jours à réception du procès-verbal est respecté.</u> |

Les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur figurent dans la partie B du compte rendu de l'enquête publique.

St Pierre de Rivière,
Le Commissaire-Enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Millan', with a long horizontal flourish extending to the right.

Françoise MILLAN

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 1 :

Décision du Tribunal Administratif en date du 21/10/2022

ANNEXE 2 :

Arrêté Préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique en date du 20 mai 2022

ANNEXE 3 :

Certificat d'affichage

ANNEXE 4 :

Procès-verbal de synthèse comportant les réponses du maître d'ouvrage

ANNEXE 1

DECISION DU
21/10/2022

N° E22000162 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 12/10/2022, la lettre par laquelle M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

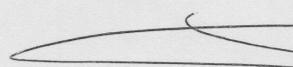
ARTICLE 1 : Madame Françoise MILLAN est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège et à Madame Françoise MILLAN.

Fait à Toulouse, le 21/10/2022

Le magistrat délégué,




Briac LE FIBLEC

ANNEXE 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service environnement-risques

**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Laroque d'Olmes.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Laroque d'Olmes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2021 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
Vu la décision F-076-20-P007 et le recours du 26 août 2020 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
Vu la décision n° E22000162/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 21 octobre 2022 portant désignation de Madame Françoise MILLAN en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2022 du 22 octobre 2021 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laroque d'Olmes du 28 juin 2022 ;
Vu la délibération de la communauté de communes du Pays d'Olmes du 21 septembre 2022 ;
Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Laroque d'Olmes.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Laroque d'Olmes, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence notable sur l'environnement (cf. R.122-2 du code de l'environnement), il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de Laroque d'Olmes pendant une durée de trente deux (32) jours du 24 janvier 2023 à 8h30 au 24 février 2023 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de la Covid-19.

Article 4

Madame Françoise MILLAN a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 21 octobre 2022.

Article 5

Les pièces du projet, décrit à l'article 1, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Laroque d'Olmes où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance en écrivant à la commissaire enquêteur, à la mairie de Laroque d'Olmes « à l'attention du commissaire enquêteur » soit à l'adresse suivante : ddt-risques-naturels-ppr@ariefge.gouv.fr

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Madame Françoise MILLAN recevra le public à la mairie de Laroque d'Olmes aux jours et heures suivants :

- mardi 24 janvier 2023 de 8h30 à 12h00 ;
- jeudi 16 février 2023 de 8h30 à 12h00 ;
- vendredi 24 février 2023 de 8h30 à 12h00.

Article 7

Durant l'enquête publique, le maire de Laroque d'Olmes sera entendu par la commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Laroque d'Olmes et le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes assureront dans la commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ; dresseront un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexeront au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site Internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Laroque d'Olmes qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 24 février 2024.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

La commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays d'Olmes).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 13

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de Laroque d'Olmes, le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes, le directeur départemental des territoires et la commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le - 9 DEC. 2022

Sylvie FEUCHER

ANNEXE 3

Commune de Laroque d'Olmes

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**ENQUÊTE PUBLIQUE****CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Patrick LAFFONT, Maire de la commune de Laroque d'Olmes, certifie :

- avoir fait afficher au moins 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de l'enquête publique, au niveau du panneau d'affichage de la mairie, l'avis d'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune,
- et mis à la disposition du public en mairie, le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement, pendant toute la durée de l'enquête.

Fait à Laroque d'Olmes

Le 24 Février 2023

Signature,

Le Maire.

P. LAFFONT



ANNEXE 4**RAPPORT DE SYNTHÈSE**

| OBSERVATIONS ÉMISES | RÉPONSES |
|--|--|
| <p>Le cas exposé par un visiteur qui s'est vu refuser une autorisation de construire un bâtiment à usage d'annexe à l'habitation au fond de sa parcelle. Le refus est basé sur une prescription du service des risques concernant un recul obligatoire de 5 m par rapport à la berge du canal. Cette prescription, non opposable dans le document actuel est en tout point conforme au règlement qui figurera dans le futur PPR.</p> <p>Le terrain de cette personne peut admettre ce recul sans problème, il est suffisamment grand. La difficulté vient du fait que les travaux sont déjà bien avancés.</p> <p><u>Observation du CE</u> <i>La construction a été édiflée sans autorisation, il y a infraction au code de l'urbanisme. Le refus est basé sur le non-respect des 5 m de recul sur berge imposé par le service risques par anticipation à l'opposabilité du futur PPR, fondé dans ce cas sur l'application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Ceci étant à mon sens non contestable.</i></p> <p><i>En réunion du 21 juin 2022, à laquelle assistaient des représentants de la commune, de la communauté de communes et de la DDT, il a été décidé que les canaux</i></p> | <p><i>Le bureau d'études a considéré que compte tenu des variations de la prise d'eau, des apports d'eaux pluviales urbaines et des obstacles pouvant se former au niveau des franchissements des ouvrages, des débordements de ce canal ne sont pas à exclure. Par conséquent, ils ont été qualifiés par un aléa inondation. Le rapport de présentation en page 39 cite :</i></p> <p><i>Ce bief présente un lit peu profond le long de la rue Denis Papin. Des débordements ne sont pas à exclure, en cas de variation anormale de son débit (variation de débit à la prise d'eau et apport d'eaux pluviales urbaines) et / ou si des obstacles se forment au franchissement des ouvrages hydrauliques. Les hauteurs de ses berges sont inégales et parfois très faibles, ce qui peut entraîner des débordements alternativement sur les deux rives. A la hauteur de la rue Denis Papin, des surverses semblent ainsi possibles successivement en rive droite vers une petite zone boisée puis en rive gauche</i></p> |

seraient considérés comme des cours d'eau.

Le règlement indique que le bâti futur devra observer un recul de 10 mètres par rapport au haut des berges pour le Touyre et de 5 mètres pour les autres cours d'eau sans distinction et quelles que soient leurs caractéristiques même s'il a été indiqué dans le compte-rendu de la réunion du 27/09/2019 qu'il n'y a pas de débordement connu pour le canal.

L'assimilation des canaux aux autres cours est-elle justifiée ?

au franchissement de l'accès au stade de rugby. A ce niveau, le bief peut inonder la rue Denis Papin et une propriété située dans un point bas à l'ouest de la route, pour ensuite rejoindre un léger talweg qui traverse le quartier des Foulons. La chaussée de la rue Denis Papin (rive gauche) est ensuite plus haute que la rive droite et un mur l'isole du bief. La berge de la rive droite est très basse avec une revanche d'une vingtaine de centimètres par rapport au fil d'eau normal du bief. Un muret la rehausse localement d'une vingtaine de centimètres supplémentaires, mais pas sur la totalité du linéaire. Des débordements sont alors possibles uniquement en rive droite, sur le parc d'une propriété.



Figure 1: bief au franchissement de l'accès au stade de rugby (débordement possible en rive gauche).

La chaussée de la rue Denis Papin (rive gauche) est ensuite plus haute que la rive droite et un mur l'isole du bief. La berge de la rive droite est très basse avec une revanche d'une vingtaine de centimètres par rapport au fil d'eau normal du bief. Un muret la rehausse localement d'une vingtaine de centimètres supplémentaires, mais pas sur la totalité du linéaire. Des débordements sont alors possibles uniquement en rive droite, sur le parc d'une propriété.

centimètres supplémentaires, mais pas sur la totalité du linéaire. Des débordements sont alors possibles uniquement en rive droite, sur le parc d'une propriété



Figure 2: bief du Touyre en bordure de la rue Denis Papin ; on notera la faible hauteur de sa rive droite.

Le bief traverse ensuite une usine alimentaire (conditionnement de légumes) puis, il rejoint le Touyre à l'amont du pont de la rue Victor Hugo (amont du bourg ancien de Laroque-d'Olmes). Son lit est perché au niveau de l'usine et son écoulement peut être perturbé par la présence d'une ancienne vanne hydraulique.

Reprise des observations du SBGH dans son avis du 01/09/2022 :

- la crue du Touyre du 14/06/2000 est faussement classée d'intensité élevée. Plusieurs crues ont eu lieu à cette période avec une intensité maximale le 10/06/2000. Rectifier cette erreur me semble primordial, car cela laisse croire à tort que le Touyre a connu une crue rare dans un passé proche, constituant ainsi une fausse information préjudiciable au développement de la conscience du risque.

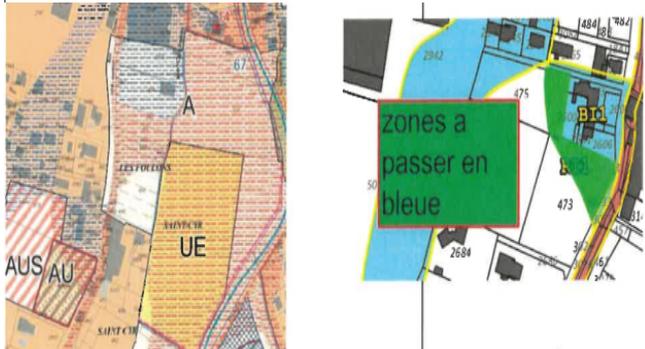
La suite de la note mentionne effectivement des dégâts le 14/06/2000, mais ces derniers sont liés à des phénomènes de

Dans le tableau du rapport de présentation en page 22 sera modifié la date du 14/06/2000. Elle sera remplacée par la date du 10/06/2000.

Dans le tableau en page 27 du rapport de présentation, le phénomène identifié pour l'évènement du 14/06/2000 est bien ruissellement/ravinement :

| | | |
|---|----|-------------------------|
| Ruissellements / ravinement sur la rue Julien Labrousse | 10 | 01/1981, 14-15/06/ 2000 |
|---|----|-------------------------|

| | |
|---|--|
| <p>ruissellement/ravinement suite à la survenance d'un orage ;</p> <p>- il conviendrait de corriger la potentielle similitude évoquée entre la crue de novembre 2011 et celle de 1977. D'après les données en possession du SBGH, l'intensité aurait été moindre, 2,06 m en 2011 à Lavelanet, contre 2,55 en 1977 ;</p> <p>- enfin, il est fait mention d'une digue classée en rive gauche du Touyre à l'amont du pont de la RD 620. Sauf erreur de ma part, il doit s'agir d'une erreur. Le SBGH n'a pas connaissance d'une digue régulière sur la commune de Laroque d'Olmes. Il ne connaît que 2 ouvrages de protection classés sur le bassin du Grand Hers participant à la protection des biens et personnes, se situant à Villeneuve d'Olmes et à Camon. Il s'agit des seuls systèmes d'endiguement que le SBGH reconnaît actuellement.</p> | <p>Dans le tableau en page 27 du rapport de présentation, il est possible de rajouter : « <i>En 1977, le Touyre a atteint la cote de 2,50 mètres à Lavelanet. Des débordements se sont produits sur la commune. A l'aval du bourg, le Touyre est sorti de son lit en coupant un méandre et en ravinant fortement un terrain agricole (3). Le même phénomène se serait reproduit en novembre 2011 <u>avec une intensité moindre (2,06m à Lavelanet).</u></i> »</p> <p>En page 75 du rapport de présentation il est écrit : « <i>Une digue classée est présente en rive gauche du Touyre, à l'amont de la RD 620 (avenue Jean Jaurès). Il s'agit d'un merlon composé d'enrochements et de matériaux meubles d'origine ancienne...</i> »</p> <p>Ce paragraphe peut être remplacé par : Une levée de terre est présente en rive gauche du Touyre, à l'amont de la RD 620 (avenus Jean Jaurès). Il s'agit....</p> |
| <p>Le SBGH (Syndicat du Bassin du Grand Hers) informe de sa volonté de porter un PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations)</p> <p>Le syndicat est interrogé sur l'avancement de ce projet, ses objectifs majeurs et ses interactions avec le présent PPR.</p> | <p>Un programme d'études préalables (PEP) à un PAPI vient de démarrer sur le bassin du Grand Hers. Cette procédure est un outil qui doit permettre l'acculturation du risque inondation par l'ensemble des habitants et acteurs du territoire. En fonction de leur avancement réciproque, les 2 procédures (PPR et PAPI) peuvent partager les éléments de connaissances. En termes d'actions au titre du PAPI, des mesures de protection individuelle peuvent par exemple être proposées pour réduire la vulnérabilité des personnes exposées à un aléa fort inondation.</p> |

| | |
|---|---|
| <p><u>Questionnements du commissaire-enquêteur</u></p> <p>Quelle est la justification de la modification portée sur le plan réglementaire, demandée par la communauté de commune ?</p> <p>Extrait de plan ci-après.</p>  | <p>En aléa faible d'inondation, la traduction réglementaire dépend de l'occupation du sol. Si une zone est classée en zone urbaine ou à urbaniser et en aléa faible d'inondation alors elle sera traduite réglementairement en zone BI1. Mais si une zone est classée en zone naturelle ou agricole et en aléa faible d'inondation alors elle sera traduite réglementairement en zone RI1 pour la préservation des champs d'expansion des crues. Lors de la concertation, la communauté de communes a justifié le classement en zone urbaine des parcelles alors le zonage réglementaire a été modifié de RI1 en BI1.</p> |
| <p><u>Observations du CE :</u></p> <p>* IL est fait état dans le dossier de la pose d'un adducteur sur le Touyre aux fins d'approvisionnement du lac de Montbel. Le projet est-il avancé ? Quel impact sur le territoire de Laroque d'Olmes et quelle prise en compte par le PPR en cours d'élaboration ?</p> <p>* Le risque retrait-gonflement est-il assimilé au risque glissement de terrain ? Cela n'apparaît pas distinctement sur le zonage réglementaire.</p> <p>Il semble qu'il s'agisse de deux risques bien distincts, le premier</p> | <p>Tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN, ce projet n'a pas été évoqué. Le PPRN doit prendre en compte une crue centennale ou la plus forte crue connue en faisant abstraction de tous les ouvrages. Une modélisation des crues du Touyre a été réalisée en amont de la révision du PPRN. Elle délimite les zones inondables du Touyre pour une crue centennale. Les résultats de cette modélisation ont été intégrés dans la carte de zonage du PPRN, conformément aux guides nationaux. Par conséquent, le projet évoqué n'aurait pas d'incidence sur le zonage réglementaire.</p> <p>Le retrait et gonflement des sols argileux (RGSA) n'est pas assimilé au phénomène de glissement de terrain. Depuis la loi ELAN de 2018 le phénomène RGSA n'est plus étudié dans les PPRN. Il est cité en page 68 du rapport de présentation :</p> <p><i>L'aléa retrait-gonflement des sols (non représenté sur les cartes)</i></p> |

n'apparaît pas forcément lié à La topographie, mais plutôt aux conditions climatiques alternées (sécheresse notamment), à l'inverse semble t-il du second, qui est généré par la topographie et les couches constituant le sol.

Il est demandé à la DDT de préciser ce point.

En application de l'article 68 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23/11/2018, le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22/05/2019 a créé une section au code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La finalité de cette mesure législative est de réduire à l'échelle nationale, le nombre de sinistres liés à ce phénomène, en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à toute construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argiles d'intensité moyenne à forte.

Ces études ont pour objectif de fixer, sur la base d'une identification des risques géotechniques du site d'implantation, les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Une carte d'exposition publiée sur Géorisques permet d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait et gonflement des argiles où s'appliquent ces dispositions réglementaires.

Cette carte met à jour, dans un contexte de changement climatique, l'exposition du territoire national au phénomène de retrait gonflement argileux. Elle a été élaborée à partir :

- de la carte de susceptibilité mise au point par le BRGM à l'issue du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles de 1997 et 2010 ;*
- des données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée et collectées par la mission risques naturels (MRN).*

Elle est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

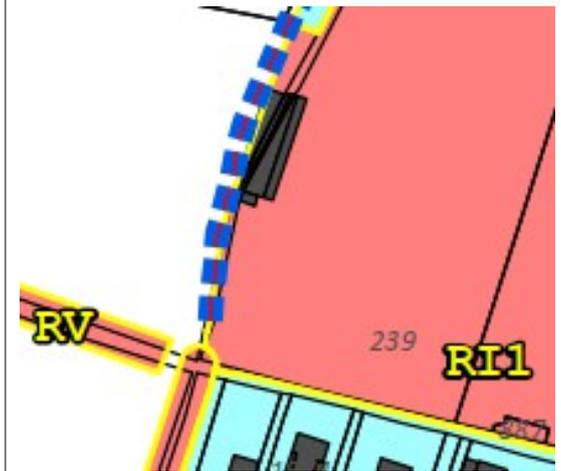
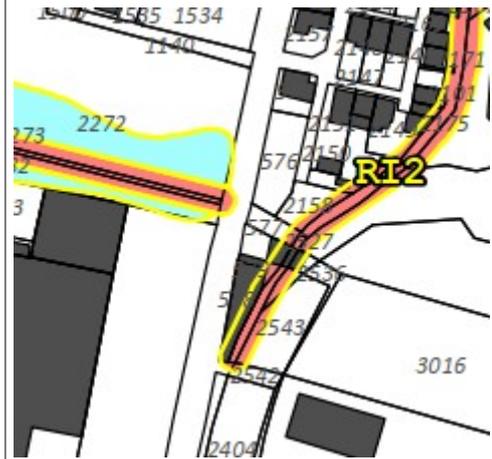
Sur l'extrait de plan suivant, il m'a été signalé une longueur de canal non identifiée sur les différents documents.

Ce bout de canal partirait en embranchement de l'existant coté droit de la RD à l'angle des parcelles 577, 727 pour se diriger vers l'usine. Je l'ai indiqué approximativement en bleu.

En effet il doit manquer un passage busé entre la zone RV (parcelle 2272) qui débouche dans le canal. Nous proposons de le cartographier en pointillé bleu comme sur le plan ci-dessous.



Trait bleu positionné par l'unité
risque (pb sur doc original)



Glossaire

| | |
|--------------|--|
| AE | Autorité Environnementale |
| AP | Arrêté Préfectoral |
| CE | Commissaire Enquêteur |
| CD 09 | Conseil Départemental de l'Ariège. |
| CGCT | Code Général des Collectivités Territoriales |
| EP | Enquête Publique |
| ENS | Espaces Naturels Sensibles |
| MRAE | Mission Régionale d'Autorité Environnementale |
| PAPI | Programme d'Action de Prévention des Inondations |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| PLUi | Plan Local d'Urbanisme Intercommunal |
| POS | Plan d'occupation des sols |
| PPR | Plan de Prévention des Risques |
| PPRN | Plan de Prévention des Risques Naturels |
| RNU | Règlement National d'Urbanisme |
| SBGH | Syndicat Bassin du Grand Hers |
| SCOT | Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale |
| TA | Tribunal Administratif |

